



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT N° 694

RÈGLEMENT RELATIF À L’AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

| Numéro du règlement | Adoption         | Entrée en vigueur |
|---------------------|------------------|-------------------|
| 694                 | 9 septembre 2025 | 29 septembre 2025 |

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 694 adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil. Cette codification a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement n° 694 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Il est décrété par règlement du conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil ce qui suit :

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil s’est prévalu de l’article 1094 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), pour constituer un fonds de roulement et adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE le fonds de roulement de la Municipalité a été augmenté, en conformité de ces dispositions, pour atteindre un montant de deux cent soixante-dix mille dollars (270 000 \$);

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil désire se prévaloir de nouveau des dispositions de la loi pour augmenter son fonds de roulement dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 août 2025;

ATTENDU QUE toutes les autres formalités prévues à l’article 455 du *Code municipal du Québec* ont été respectées;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le fonds de roulement constitué en vertu du règlement n° 2007-560, tel qu’amendé par les règlements n<sup>os</sup> 599 et 648 au montant de deux cent soixante-dix mille (270 000 \$) est augmenté d’une somme additionnelle de soixante et quinze mille (75 000 \$), le portant à une somme totale de trois cent quarante-cinq mille (345 000 \$).

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à affecter un montant de soixante et quinze mille (75 000 \$) provenant de l’excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.